

Genève, le 26 octobre 2026

Recommandé
**Tribunal régional du Littoral et du
Val-de-Travers**
Case postale 36
2017 Boudry



[https://swisscorruption.info/avertissement/
#horodatage](https://swisscorruption.info/avertissement/#horodatage)

Chronologiquement par date (2026-10-26)

COMPLÉMENT DE PIÈCES ET REQUÊTE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Cause : Chantal PERRET contre Me Patrick FRUNZ et Arnaud & Zbinden Sàrl
N/réf. : MPROV.2026.75/TC

Requérante : Chantal PERRET, 16 avenue de la Croisette, case postale 371, 1211 Genève 4

Madame la Juge,

Je donne suite à votre décision du 16 octobre 2026 rejetant les conclusions superprovisionnelles et impartissant un délai aux parties adverses pour se déterminer sur les conclusions restantes.

Par la présente, je dépose :

1. Un complément de pièces au sens de votre décision, afin de remédier au motif du rejet (absence de pièces jointes) ;
2. Une requête d'assistance judiciaire pour la suite de la procédure civile.

I. COMPLÉMENT DE PIÈCES

Votre décision retient que « *vous ne déposez aucune pièce à l'appui de votre requête et que votre "offre" de produire des preuves n'est ici pas suffisante* ».

Je dépose en conséquence les pièces suivantes, **tirées du format PDF transmis le 13.10.2026, numérotées et accompagnées d'un bordereau :**

N°	Pièce
1	Acte de décès de Jacques André GACOND (19 juillet 2007)
2	Ordonnance du 16 septembre 2008 nommant Me Patrick FRUNZ
3	Demande de relève n° 1 de Me FRUNZ (23 juin 2016)
4	Demande de relève n° 2 (15 août 2016)
5	Demande de relève n° 3 (4 novembre 2016)

N°	Pièce
6	Demande de relève n° 4 (12 mars 2018)
7	Demande de relève n° 5 (28 mars 2019)
8	Demande de relève n° 6 (20 janvier 2025, selon courrier SANDOZ du 23 avril 2025)
9	Contrat de courtage exclusif du 1er décembre 2025 (document daté du 31 octobre 2025)
10	Courrier de Magali GHEZZI-GACOND du 12 juin 2026 (demande de fin de mandat de courtage)
11	Courrier de Cyril GACOND du 13 juin 2026 (demande de fin de mandat de courtage)
12	Estimation Arnaud & Zbinden du 5 avril 2022 (CHF 3'000'000)
13	Estimation Arnaud & Zbinden du 17 avril 2025 (CHF 2'620'000)
14	Rapport d'activité Arnaud & Zbinden (janvier 2026) et offres d'achat (CHF 1'500'000 à CHF 2'000'000)
15	Opposition formelle du 12 octobre 2026
16	Plainte pénale du 9 octobre 2026

Ces pièces démontrent, **par document et non par allégation**, que :

- Me FRUNZ a lui-même reconnu son incapacité à poursuivre sa mission (six demandes de relève) ;
- Il a néanmoins signé un contrat de courtage le 1er décembre 2025 ;
- Deux héritiers ont demandé la fin de ce mandat en juin 2026 ;
- Des offres d'achat manifestement lésionnaires ont été reçues en 2026 ;
- Une opposition formelle a été adressée le 12 octobre 2026, sans effet.

Si le Tribunal estimait que l'urgence n'était pas suffisamment établie *ab initio*, ces pièces démontrent que la menace de vente est actuelle, concrète et documentée. La requête de mesures provisionnelles (art. 261 CPC) doit donc être instruite d'urgence, indépendamment du rejet du superprovisionnel.

II. REQUÊTE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

A. Conditions

1. Indigence

Je ne dispose pas des ressources nécessaires pour assumer les frais de la procédure sans porter atteinte à mon minimum vital. Mon seul revenu est ma rente AVS, d'un montant de **CHF 1620.00** par mois. Je ne dispose d'aucun autre revenu (pas de revenu locatif, pas de fortune mobilière ou immobilière disponible, pas de revenu d'une activité lucrative).

Annexe : Attestation de rente AVS.

2. Chances de succès

La cause ne paraît pas dépourvue de chances de succès. Les pièces produites démontrent :

- que Me FRUNZ n'a jamais exécuté sa mission ;
- qu'il a demandé sa relève à six reprises ;
- qu'il a néanmoins signé un contrat de courtage sans mandat valable ;
- que deux héritiers ont demandé la fin de ce mandat de courtage ;
- qu'une vente à un prix lésionnaire est activement poursuivie.

La prétention successorale de la requérante est documentée et non contestée dans son principe.

3. Nécessité d'un avocat

La cause présente des difficultés juridiques et procédurales que je ne suis pas en mesure de surmonter seule, notamment en matière de mesures provisionnelles, d'annotation au registre foncier et de coordination avec les procédures pénale et disciplinaire en cours.

B. Demande

Je vous prie de bien vouloir :

1. **M'octroyer l'assistance judiciaire** pour la suite de la procédure ;
2. **Statuer sur la requête de mesures provisionnelles** (art. 261 CPC) sur la base des pièces produites.

B.2. Nécessité d'un avocat (art. 118 al. 1 let. c CPC)

La cause présente des difficultés en fait et en droit que je ne suis pas en mesure de surmonter seule. La procédure met sérieusement en cause mes intérêts, puisque l'objet du litige est la conservation d'un immeuble successoral d'une valeur de plusieurs millions de francs.

Je précise toutefois que je nourris une **défiance profonde et justifiée** envers la profession d'avocat, pour les motifs suivants :

- J'ai versé plus de **CHF 1'600'000** d'honoraires à plus de quinze mandataires successifs depuis 2007 ;
- Ces mandataires n'ont **jamais réussi** à conduire la procédure de succession à son terme ;
- Plus de **CHF 1'000'000** ont été versés à Me Pierre BAYENET, aujourd'hui Procureur à Genève, sans résultat tangible.

Cette situation m'a conduite à perdre confiance dans la capacité de la profession à défendre mes intérêts.

C'est précisément pour cette raison que la désignation d'un avocat d'office est indispensable :

elle permettra au Tribunal de désigner un professionnel **sous le contrôle de l'autorité judiciaire**, dont les honoraires seront fixés par l'État, et dont la mission sera **strictement limitée** à la présente procédure provisionnelle. Je ne sollicite pas un mandat général pour l'ensemble de la succession, mais une assistance **ciblée** pour la requête de mesures provisionnelles et la procédure d'annotation.

Je demande au Tribunal de **tenir compte de cette défiance** dans le choix de l'avocat à désigner, et de privilégier un professionnel **extérieur au canton de Neuchâtel, Vaud et Genève**, afin d'écartier tout conflit d'intérêts institutionnel.

II. CONCLUSION

Par ces motifs, je vous prie de bien vouloir :

1. **Prendre acte** du dépôt des pièces jointes ;
2. **Octroyer l'assistance judiciaire** pour la suite de la procédure ;
3. **Instruire la requête de mesures provisionnelles** conformément à l'art. 261 CPC ;
4. **Réserver** tous mes droits.

Sous toutes réserves et sauf à parfaire

Fait à Genève, le 26 octobre 2026

Chantal Perret

BORDEREAU DE PIÈCES

Cause : Chantal PERRET contre Me Patrick FRUNZ et Arnaud & Zbinden Sàrl
N/réf. : MPROV.2026.75/TC

Tribunal : Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, Tribunal civil, Case postale 36,
2017 Boudry

N°	Description de la pièce	Date	Pages
1	Acte de décès de feu Jacques André GACOND	19.07.2007	1
2	Ordonnance du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers nommant Me Patrick FRUNZ représentant de la communauté héréditaire	16.09.2008	2
3	Demande de relève n° 1 de Me FRUNZ auprès de l'Autorité de surveillance (Juge Bastien SANDOZ)	23.06.2016	1
4	Demande de relève n° 2 de Me FRUNZ	15.08.2016	1
5	Demande de relève n° 3 de Me FRUNZ	04.11.2016	1
6	Demande de relève n° 4 de Me FRUNZ	12.03.2018	1
7	Demande de relève n° 5 de Me FRUNZ	28.03.2019	1
8	Demande de relève n° 6 de Me FRUNZ (selon courrier du 23.04.2025)	20.01.2025	1
9	Contrat de courtage exclusif signé entre Me FRUNZ et Arnaud & Zbinden Sàrl	01.12.2025	4
10	Courrier de Madame Magali GHEZZI-GACOND demandant la fin du mandat de courtage	12.06.2026	1
11	Courrier de Monsieur Cyril GACOND demandant la fin du mandat de courtage	13.06.2026	1
12	Estimation immobilière de la villa par Arnaud & Zbinden Sàrl (CHF 3'000'000)	05.04.2022	1
13	Estimation immobilière révisée de la villa par Arnaud & Zbinden Sàrl (CHF 2'620'000)	17.04.2025	1
14	Rapport d'activité d'Arnaud & Zbinden Sàrl (janvier 2026) et offres d'achat (CHF 1'500'000 à CHF 2'000'000)	09.02.2026	1
15	Opposition formelle à toute vente ou disposition de la villa	12.10.2026	4

N°	Description de la pièce	Date	Pages
16	Plainte pénale déposée auprès du Ministère public de la République et Canton de Neuchâtel	09.10.2026	12
17	Déclaration de situation financière de la requérante (pour la requête d'assistance judiciaire)		2

Total : 17 pièces

Observation : Les pièces n° 1 à 16 sont produites à l'appui de la requête de mesures provisionnelles et du complément de pièces. La pièce n° 17 est produite à l'appui de la requête d'assistance judiciaire.